

## FICHE MEMO ENTRE SURVEILLANCE ET AUTONOMIE

Cette fiche mémo a vocation à rappeler le cadre juridique relatif à la notion de surveillance des enfants ainsi qu'à la notion d'autonomie laissée aux enfants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Elle a également pour objectif de définir ce que l'on entend par surveillance et autonomie et l'obligation de moyens qui en résulte.

### Sommaire :

I - L'obligation de surveillance.

II - L'autonomie : jusqu'où peut-on aller ?



**Les enfants doivent être surveillés par un adulte.**

**Adulte**



## I - L'obligation de surveillance

Source : les docs de JurisAnimation

En vertu du contrat conclu avec les parents, les accueils collectifs de mineurs ont une obligation de sécurité à l'égard des mineurs dès leur entrée dans les locaux et jusqu'au moment où ils en sortent. Cette obligation se caractérise notamment sous la forme d'une obligation de surveillance qui doit être assurée par l'équipe d'encadrement de l'ACM.

Quelle est la définition légale de cette obligation de surveillance ?

*"Doit-on surveiller tous les mineurs de la même façon ?"*

*"Doit-on constamment surveiller les enfants ?"*

*"Doit-on adapter notre niveau de surveillance à la dangerosité des lieux, des activités ?"*

L'étude de la jurisprudence nous donne un aperçu plus que précis sur ce que les juges attendent d'une obligation de surveillance dans le cadre d'un ACM.

Il existe trois principaux critères sur lesquels se basent les juges pour apprécier l'obligation de surveillance :

**1) L'âge des enfants**

**2) La personnalité et l'état physique de l'enfant**

**3) La dangerosité des lieux et des activités**

### 1) L'obligation de surveillance au regard de l'âge des enfants

Les juges ont une appréciation différente de l'obligation de surveillance suivant l'âge des mineurs accueillis.

#### La surveillance des enfants en "bas âge" (moins de 10 ans) :

En ce qui concerne la surveillance des enfants de moins de 10 ans, il faut d'abord savoir qu'il n'existe aucune loi régissant clairement la question.

Pour tenter de mieux cerner cette obligation de surveillance il est donc nécessaire d'observer différentes décisions de justice, nous montrant qu'il en ressort très souvent trois critères principaux : elle doit être **constante, vigilante et active**.

Par surveillance **constante**, il faut comprendre que les enfants de moins de 10 ans **ne peuvent être laissés seuls sans la présence d'un adulte**. La surveillance s'exerce sans interruption.

*Pour illustration, il a été reproché à un organisateur d'avoir laissé un enfant de 7 ans sans surveillance durant sa sieste.*

Par surveillance **vigilante et active**, il faut comprendre que la simple présence ne suffit pas. Il est demandé aux animateurs d'être attentifs aux risques éventuels. Les animateurs ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour faire cesser des actes d'indiscipline qui peuvent être dangereux.

*A titre d'exemple, a été sanctionné le fait de ne pas empêcher des enfants de se lancer des bâtons, d'avoir laissé des enfants jouer avec des objets perforants...*

### La surveillance des préadolescents (10 à 13 ans) :

Concernant la surveillance des préadolescents, la justice considère que celle-ci n'a pas à être de tous les instants (Cour de cassation 1988).

En effet, on considère que des enfants entre 10 et 13 ans ont « acquis un sens suffisant du danger pour rester libres de toute surveillance adulte dans l'exercice normal d'activité ludiques normales, et ce dans un temps réduit ».

Il existe toutefois deux limites : **il doit s'agir d'une liberté réduite dans le temps, et concernant des activités dites « normales ».**

Autrement dit, dès lors qu'il s'agit d'activités à risque, la surveillance est la même que pour de jeunes enfants (constante, vigilante et active).

### La surveillance des adolescents (13/17 ans) :

Enfin, la surveillance des adolescents est allégée par rapport à celle des enfants. **La capacité des adolescents à discerner dispense les animateurs d'une surveillance constante.** Leur présence physique est facultative et n'implique pas une vigilance de tous les instants.

Toutefois à défaut de surveillance constante, **les animateurs ont l'obligation d'énoncer des consignes claires, fermes, entendues et comprises par tous les participants.**

De plus, **il est primordial de vérifier l'exécution de ces consignes.** L'absence de vérification des consignes peut être sanctionnée.

### 2) L'obligation de surveillance au regard de la personnalité et l'état physique des mineurs

D'après la jurisprudence, il faut adapter l'obligation de surveillance selon la personnalité et l'état physique de l'enfant et/ou du jeune. Les tribunaux imposent une surveillance accrue lorsqu'il s'agit « d'enfants difficiles » ou « en situation de handicaps physiques ou psychologiques ».

Concernant la surveillance des « **enfants ou des jeunes difficiles** », il est souvent fait référence au caractère **turbulent** de l'enfant pour reprocher à l'encadrement un défaut de surveillance renforcée.

Autrement dit lorsque l'équipe est en présence d'enfants turbulents ou difficiles à encadrer, il est nécessaire de renforcer l'obligation de surveillance.

Concernant la surveillance d'enfants ou de jeunes **en situation de handicap physique ou psychologique**, celle-ci doit être accrue et prendre en compte la nature du handicap de l'enfant. Il est nécessaire d'adapter les activités au handicap et au caractère de l'enfant, afin de supprimer les dangers potentiels.

Globalement, il est nécessaire de s'assurer de la capacité physique des mineurs à pratiquer les activités et de vérifier le niveau des pratiquants.

### 3) L'obligation de surveillance au regard de la dangerosité des lieux et des activités :

Ce critère implique une surveillance renforcée dès lors qu'apparaît un potentiel danger, qu'il s'agisse des lieux ou des activités. D'après plusieurs décisions de justice, la surveillance doit être d'autant plus stricte que **«la nature des activités proposées est dangereuse »**.

Autrement dit, en présence de lieux ou d'activités dangereux, l'obligation de surveillance est obligatoire (même chez les enfants de plus de 10 ans), mais aussi rapprochée et vigilante.

NB : le risque météo peut rendre dangereux un lieu ou la pratique d'une activité qui d'habitude ne l'est pas.

## II - L'autonomie : jusqu'où peut-on aller ?

Source : Comprendre et appliquer la réglementation des ACM - Roselyne VAN EECKE

### Que dit la réglementation ?

*" L'autonomie des mineurs à l'occasion d'un accueil relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisis par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet. Elle ne peut donc faire l'objet d'une réglementation.*

*Une telle pratique doit prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités. Elle doit s'inscrire dans le projet pédagogique de l'accueil et être portée à la connaissance des parents des mineurs. Elle ne pourra en aucun cas être justifiée par des raisons économiques (allègement de l'équipe d'encadrement par exemple)." Note interne - Direction de la Jeunesse - 2008.*

Relier la pratique de l'autonomie à un choix pédagogique et affirmer nettement que si elle est réfléchie et portée à la connaissance des parents, n'entre pas en contradiction avec la réglementation.

Parmi les incontournables du projet pédagogique, l'équipe d'encadrement doit définir les modalités de participation des mineurs, dont l'organisation occasionnelle d'activités en autonomie (à détailler). Art R 227-25 du CASF.

### L'exemple du scoutisme :

La pédagogie scoutie est celle qui a poussé le plus loin le principe d'autonomie des mineurs. Le séjour en autonomie des petites équipes (explorations, week-ends d'équipes etc.) est systématique dans tous les mouvements de scoutisme agréés.

L'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme a balisé de manière extrêmement précise les conditions de pratique de cette autonomie : des activités sans hébergement ou comprenant au plus 3 nuits consécutives peuvent être organisées sans encadrement dès lors que les mineurs en groupe constitué ont plus de 11 ans, dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique,
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord,
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux,
- les responsables du groupe valident le projet en tenant compte des capacités en autonomie des mineurs,
- des moyens de communication sont à la disposition du groupe lors du déroulement de l'activité.

### L'autonomie dans les accueils de jeunes :

A partir de 14 ans - 40 mineurs maximum.

Les conditions d'encadrement des accueils de jeunes bénéficient d'un système très dérogatoire puisque c'est la seule forme d'accueil où elles sont négociées au plan local.

La question de l'autonomie constitue le cœur des projets.

Une note technique interne qui date de 2010 précise toutefois que *"si l'animateur n'est pas présent sur tous les temps de l'accueil, il doit pouvoir être facilement joignable à tout moment."* *"Les activités en autonomie, distantes de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée et concernant de petits groupes de jeunes sont possibles."*

Les conditions d'exercice de l'autonomie doivent par contre être définies précisément dans la convention signée avec le SDJES.

La limite de la mise en œuvre de l'autonomie reste, comme pour les autres accueils, la nécessité de garantir la sécurité physique et morale des jeunes accueillis.

### La baignade en autonomie :

La réglementation (arrêté du 25 avril 2012) autorise les groupes constitués de 8 mineurs au maximum, âgés de 12 ans et plus, à se rendre sans encadrement à la piscine surveillée, sous réserve d'un accord préalable entre le chef de bassin et le directeur de l'accueil.

Enfants de moins de 10 ans	De 10 à 13 ans	Préados et ados
Favoriser graduellement l'autonomie dans le projet pédagogique.	L'autonomie est possible si : <ul style="list-style-type: none"><li>- les parents sont informés</li><li>- les enfants sont suffisamment responsables</li><li>- elle est limitée dans le temps</li><li>- les activités et les lieux ne présentent pas de danger particulier.</li></ul>	L'autonomie sans nécessité d'une surveillance constante est possible si : <ul style="list-style-type: none"><li>- les parents sont informés</li><li>- les jeunes sont prévenus et en garde des risques</li><li>- la sécurité et le respect des règles sont garantis</li><li>- les lieux ou les activités pratiquées ne sont pas dangereux.</li></ul> <p>Les tribunaux admettent que l'éducation des jeunes implique le maintien d'une marge d'initiatives et de risques : <i>"la mission des éducateurs ne consiste pas à faire de la garde rapprochée, mais à éduquer, à conduire les jeunes vers l'autonomie."</i> <i>"Le caractère fougueux et impulsif est à cet âge toujours à prévenir sinon à redouter"</i>.</p>

Au pénal, pour être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui, il faudrait qu'il y ait violation délibérée d'une loi ou d'un règlement. Or, aucun texte n'interdit la pratique des activités en autonomie.